

REPUBLIQUE DU BENIN
=====*=====
MINISTERE DE LA SANTE
=====*=====
CABINET DU MINISTRE
=====*=====

ARRETE
ANNEE 2006 N° 13495/MS/DC/SGM/CTJ/DPM/CNOP/SA
Du 28 décembre 2006.

**PORTANT CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN D'OFFICINE AU
BENIN**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu l'ordonnance n° 73-30 du 31 mars 1973 instituant le code de déontologie des pharmaciens du Dahomey ;
- Vu l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973, portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-7 du 27 Janvier 1975 portant régime des médicaments ;
- Vu le Décret n°2006 - 268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2006 - 178 du 08 avril 2006 modifié par les décrets n° 2006-414 du 17 août 2006 et 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu l'Arrêté n° 6786/MSP/DC/SGM/CT J/DPM/SA du 26 Juillet 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pharmacies et du Médicament ;
- Vu l'Arrêté n°2426/MSP/DC/SGM/DPED/SPM/CNOP du 1^{er} avril 2003 portant conditions d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie;

Sur proposition du Directeur des Pharmacies et du Médicament,

ARRETE:

CHAPITRE 1:

DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie est un établissement de santé ouvert et dirigé par un pharmacien propriétaire affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée officielle, à la dispensation des médicaments et produits pharmaceutiques et à l'exécution d'un certain nombre d'analyses biomédicales dont la liste est fixée par un Arrêté du Ministre de la Santé.

Article 2: Le pharmacien d'officine est une personne qui, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie, est autorisée par Arrêté du Ministre de la Santé à ouvrir et à diriger une officine de pharmacie en qualité de propriétaire.

Article 3: Au sens du présent Arrêté, l'exercice de la profession de pharmacien d'officine couvre les domaines ci-après :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation d'une officine de pharmacie;
- ✓ le transfert d'officine de pharmacie.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Article 4: L'ouverture et l'exploitation d'une officine de pharmacie sont subordonnées à l'obtention d'une licence accordée par le Ministre en charge de la Santé en commission technique après avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin. Cette licence est délivrée au bénéficiaire sous forme d'Arrêté ministériel.

Article 5: Les dossiers de demande de licence d'ouverture et d'exploitation sont constitués en deux (02) exemplaires et doivent comporter les pièces suivantes :

- ✓ Une demande manuscrite adressée au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;
- ✓ Une photocopie légalisée de l'autorisation d'exercice en clientèle privée ;
- ✓ Un plan détaillé des locaux à exploiter ;
- ✓ Un Curriculum Vitae accompagné des pièces justificatives des expériences acquises ;
- ✓ Le requérant doit informer la Commission Technique de la transmission de son dossier au Président du Conseil National de

l'Ordre des Pharmaciens du Bénin et en adresser copie à la Direction des Pharmacies et du Médicament.

Article 6: Au cas où le requérant n'aurait pas encore obtenu l'autorisation d'exercice en clientèle privée, le dossier prévu à l'article 5 du présent Arrêté est déposé et examiné conjointement avec celui prévu à l'article 8 de la loi 97-020 du 17 juin 1997 portant conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales. Ce dernier dossier est également adressé au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin et comporte les pièces ci-après :

- ✓ Une demande manuscrite signée de l'intéressé ;
- ✓ Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- ✓ Un certificat de nationalité ;
- ✓ Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- ✓ Une photocopie légalisée du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ;
- ✓ Une attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin.

Article 7: Le pharmacien qui a bénéficié d'un site de création dispose d'un délai de trois (3) mois renouvelable une fois à compter de la date de notification du site pour fournir un contrat de bail ou un titre de propriété en bonne et due forme sous peine de voir son site attribué à un nouveau postulant.

Article 8: Les fonctionnaires d'Etat et assimilés ne peuvent en principe exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations spéciales peuvent leur être accordées par le Ministre de la Santé après avis de la Commission Technique et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin.

Article 9: Par dérogation, tout pharmacien détenteur d'une officine de pharmacie peut, sur demande, bénéficier d'une autorisation d'exploitation de dépôts pharmaceutiques sur les sites géographiques de son choix après avis du conseil régional de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB).

Article 10: Il est fait obligation à tout Pharmacien d'officine de n'approvisionner que les dépôts pharmaceutiques avec lesquels il a signé un protocole d'accord sous peine de subir l'une des sanctions définies à l'article 22 du présent Arrêté.

Article 11: Les demandes d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie sont étudiées en tenant compte des critères ci-après :

- a) Conformité du dossier de demande à la carte pharmaceutique en vigueur ;
- b) Ancienneté dans l'exercice de la pharmacie au Bénin ;

c) Antériorité de l'enregistrement de la demande.

Article 12: L'officine de pharmacie dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées doit être effectivement ouverte au public au plus tard six (06) mois à compter de la date de notification de la licence.

- a) Ce délai peut être prorogé de six (06) mois sur demande motivée de l'intéressé en cas de force majeure.
- b) Passé ce délai, la licence devient caduque et le site vacant.
- c) Le Pharmacien titulaire de cette licence devenue caduque ne pourra en aucun cas bénéficier d'une priorité d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article 13: Avant l'ouverture de l'officine de pharmacie au public, le Pharmacien titulaire de la licence devra demander et obtenir un quitus d'exploitation délivré par le Directeur des Pharmacies et du Médicament après inspection de l'officine concernée.

La demande de quitus d'exploitation est adressée au Directeur des Pharmacies et du Médicament trente (30) jours au moins avant la date d'ouverture au public. Sans ce quitus, aucune pharmacie ne doit être ni approvisionnée par les Grossistes Répartiteurs ni ouverte au public.

Article 14: Tous les pharmaciens d'officine doivent produire à la Direction des Pharmacies et du Médicament, leurs chiffres d'affaires au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Article 15: Tout pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie peut solliciter par écrit le transfert de celle-ci après cinq (05) années d'exploitation du site à lui initialement attribué.

Le transfert d'officine de pharmacie est le déplacement de l'officine à l'intérieur d'un même site ou d'un site à un autre dans une même ville ou d'une ville à une autre.

Article 16: Lorsque le transfert de l'officine est opéré à l'intérieur d'un même site, il donne lieu à une modification de la licence sur demande du pharmacien responsable.

Article 17: La demande de transfert d'un site à un autre ou d'une ville à une autre est considérée comme une nouvelle demande de création d'officine. Elle est soumise au respect des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent Arrêté.

Le transfert d'officine opéré dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent entraîne l'annulation de la licence et la cession du fonds de commerce du demandeur.

Article 18: Outre les critères prévus à l'article 11, le transfert d'officine doit se faire dans les conditions ci-après :

- ✓ Il ne doit pas compromettre l'approvisionnement normal en

- médicaments, de la population du lieu de départ ;
- ✓ L'officine la plus proche du lieu d'accueil doit avoir au moins trois (03) ans à compter de la date de son ouverture.

Article 19: La demande de transfert de site est adressée au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin.
Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la requête pour émettre son avis et soumettre le dossier à l'examen de la Commission Technique.

Article 20: L'autorisation de transfert est donnée par le Ministre en charge de la Santé sur rapport de la Commission Technique après avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin.
Toute autorisation de transfert d'officine est soumise aux critères de densité et d'antériorité par rapport aux demandes concurrentes pour le même emplacement.
L'autorisation de transfert ne peut être accordée que si le site d'accueil sollicité est prévu par la carte pharmaceutique en vigueur.

Article 21: En cas de silence observée par la Commission Technique au-delà du délai de quatre (04) mois après la transmission du dossier par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin, l'autorisation de transfert d'officine est réputée tacitement acquise.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS.

Article 22: Les professionnels qui n'auront pas respecté les dispositions du présent Arrêté sont passibles des sanctions ci-après:

1- Sanction du premier degré :

- ✓ le rappel à l'ordre; l'avertissement ;
- ✓ le blâme ;
- ✓ l'amende de Cinq Cent Mille (500.000) F CFA à Un Million (1.000.000) F CFA.

2- Sanctions du deuxième degré:

- ✓ la fermeture temporaire dont la durée ne peut excéder un an et une amende de Cent Mille (100.000) F CFA à Cinq Cent Mille (500.000) F CFA;
- ✓ la fermeture définitive.

Article 23: Les sanctions du premier degré sont prononcées par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin et la Commission Technique.
Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le Ministre de la Santé sur proposition du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin et la Commission Technique.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24: Le Directeur des Pharmacies et du Médicament, les Directeurs Départementaux du Ministère chargé de la Santé et le Président de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié partout où besoin sera.



Ampliations:

PR 06 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MS 4 ; AUTRES MINISTERS 20 ; CABINET MS 7; SGM 2; DIVI 2; DIRECTIONS CENTRALES 3; DIRECTIONS TECHNIQUES 11; DDSP 6; ARCHIVES 2; DPM; ONPB; GROSSISTES REPARTITEURS 05; SYNDICAT DES PHARMACIENS PRIVES DU BENIN 01 ; JORB 01.